REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° DP 040 224 26 00047
Déposé le : **27/06/2026**
Complété le **: 10/08/2026**
Demandeur : **Madame DUPONT-BEAUVAIS Isabelle**
Nature des travaux : **changement des menuiseries**
Sur un terrain sis à : **24 place Aristide Briand à Peyrehorade (40300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **40224 AB 273**

Commune de Peyrehorade

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Peyrehorade

Le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU la déclaration préalable présentée le 27/06/2026 par Madame DUPONT-BEAUVAIS Isabelle, demeurant 17 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE 40300 PEYREHORADE
VU l'affichage du dépôt en mairie en date du 03/07/2026 ;
VU l'objet de la demande :

- Pour un projet de changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 24 place Aristide Briand à Peyrehorade (40300) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe approuvé le 03/03/2020 ;
Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15/11/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/04/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLUI du Pays d'Orthe approuvée le 26/03/2024 ;
Vu la modification n°2 approuvée le 27/01/2025 ;
Vu la modification simplifiée n°3 approuvée le 29/09/2025 ;
Vu le zonage UAp du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu l'avis Favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2026 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique : Monument Aux Morts ;
Considérant que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;
considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;
Considérant qu'il peut cependant y être remédié et quel'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les petits-bois doivent être visibles sur les vitrages extérieurs (pas uniquement dans les double-vitrages). L'allège de remplissage doit avoir sa hauteur identique à la hauteur du soubassement (partie pleine) des portes-fenêtres actuelles.
Ne pas reproduire les interventions réalisées sur la façade du n°36 de la Place. Cela nuit aux proportions élégantes entre parties pleines et vitrées des menuiseries originelles composées pour ces belles façades.

Peyrehorade, le
Le Maire,
Patxi GRENADE

Signé par : Dorothée PARIS
Date : 14/08/2026
Qualité : ADJOINT URBANISME

NOTA BENE : La présente autorisation est potentiellement soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.
Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.
Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Information : Obligations légales de débroussaillement prévues par le code forestier (articles L131-1 à L136-1), les propriétaires des habitations ainsi que les gestionnaires des constructions ou installations de toute nature, doivent **débroussailler et maintenir en état débroussaillé une zone d'une largeur de 50 m autour de leurs habitations ou constructions** ainsi qu'une bande de 10 mètres de largeur de part et d'autre des voies d'accès privées. Pour savoir si vous êtes concerné par l'obligation légale de débroussaillement, vous pouvez contacter la mairie, la préfecture ou vous rendre sur feux-foret.gouv.fr, où vous trouverez toutes les informations utiles.

OBSERVATIONS : Il est dommageable de condamner l'accès aux balcons contraignant, entre autres, leur entretien et celui des garde-corps

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans ls deux mois qui suivent la date de sa notification*. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

***Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir** :*

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

***L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	e réservé à la mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue à la mairie Le / / *Cachet de la mairie et signature du receveur*

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Déclaration préalable n° **DP 040 224 26 00047**

En cas de Permis d'aménager, s'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?
☐ Oui ☐ Non Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : **Madame DUPONT-BEAUVAIS Isabelle**
Qualité :
Si vous êtes une personne morale
Raison sociale :
N° SIRET : «N_SIRET_DEM» Catégorie juridique :
Représentant de la personne morale :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

* **Adresse :** Numéro : …….Voie :……...

Lieu-dit : ……Localité : …….

Code postal : …….. BP : …….. Cedex : ……..

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _……
Division territoriale : ……

☐ **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :** ……..@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : __/__/
Ensemble des divisions effectué le : __/__/
Changement de destination effectué le : __/__/

☐ Pour la totalité des travaux	☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui ☐ Non ☐

Surface de plancher créée (en _____ m²) :
Nombre de logements terminés :_____dont individuels : _____ dont _____ collectifs :
Répartition du nombre de logements terminés par type de financement
☐ Logement _____ Locatif Social :
☐ Accession Aidée (hors prêt à _____ taux zéro) :
☐ Prêt _____ à taux zéro :
☐ Autres _____ financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) [1]

À Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	À Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre (*cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux*) :
☐ AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;
☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;
☐ AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme).
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie.
A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme [2].
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fi ns commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le coeur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classé dans le coeur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.